

Les 39 travaux interdits Chabat

Fiche no 21 : Achever un travail

Labourer. Semer. Moissonner. Mettre en Gerbes. Battre la récolte. Vanner. Trier. Moudre. Tamiser. Pétrir. Cuire. Tondre. Blanchir. Carder. Teindre. Filer. Installer un métier à tisser. Former une chaîne de tissage. Tisser. Détisser. Nouer. Dénouer. Coudre. Découdre. Construire. Démolir. **Achever un travail**. Chasser. Abattre une bête. Dépecer. Tanner. Lisser la peau. Découper. Ecrire. Effacer. Gratter le parchemin. Allumer. Éteindre. Transporter.

Introduction

- a. "Achever un travail" (littéralement en hébreu: donner le dernier coup de marteau) est l'un des 39 travaux interdits Chabat.
- b. Définition: Toute action de finition que l'on effectue dans un objet après y avoir réalisé l'action principale.
- c. Exemples: Après avoir confectionné un vêtement et qu'il soit prêt à être porté, il reste en général certains fils de couture qui doivent être coupés. Le fait de les couper est un travail de finition interdit par la Torah.
- d. Le nom de ce travail "dernier coup de marteau" vient de son origine: lorsqu'un artisan fabrique un objet il est nécessaire en général après sa réalisation d'y donner un dernier coup de marteau afin d'y aplanir les dernières bosses et irrégularités, action qui était réalisée au Michkan dans la fabrication de certains ustensiles.
- e. Le fait de réparer un ustensile détérioré est aussi interdit par la Torah et entre dans le cadre de l'interdit d'achever un travail.
- f. On va donc commencer par expliquer l'interdit d'achever un travail, puis on parlera de celui de réparer un objet avant de détailler certains interdits d'ordre rabbinique qui lui sont liés.

1. Achever un travail

- a. Il existe donc un interdit de la Torah d'achever un travail le Chabbat, et entre autres toutes les actions de finition dans les vêtements entrent dans le cadre de ce travail: couper des fils de couture qui dépassent, des boules de laine accrochées aux vêtements, ou encore retirer des brindilles accrochées par erreur au moment de la couture.
- b. Autre exemple: si les fils d'un talit neuf se sont emmêlés quand ils y ont été attachés, il est interdit de les démêler le Chabbat car c'est considéré comme la finition du vêtement. S'il a déjà été porté, ce sera permis.

- c. Réaliser un trou dans un objet afin de pouvoir l'utiliser en tant que récipient pour le remplir ou le vider de son contenu, est un interdit de la Torah.
- d. Application: le fait d'ouvrir une canette faisant de celle-ci un récipient, il sera donc interdit d'y boire directement, on devra servir son contenu dans un verre.
- e. Il est aussi interdit de réutiliser la canette vide comme récipient.
- f. Même chose concernant les boîtes de conserve: il est permis de les ouvrir à condition de ne pas les utiliser ensuite comme récipient pour y conserver leur contenu.

2. L'interdit de réparer un ustensile

- a. Comme on l'a mentionné en introduction, réparer un objet détérioré est interdit par la Torah et entre dans le cadre de l'interdit d'achever un travail.
- b. Par exemple, il est interdit de redresser une aiguille tordue.
- c. Si un évier est complètement bouché, il est interdit le Chabbat de le déboucher avec une pompe, car c'est considéré comme réparer un objet. Par contre, si la tuyauterie n'est pas complètement bouchée, ce sera permis à condition de ne pas utiliser un outil professionnel.
- d. Il est permis de mettre une montre mécanique à l'heure le Chabbat car elle fonctionne encore, par contre il est interdit de remonter une montre mécanique qui se serait arrêtée de marcher: dans ce cas c'est considéré comme réparer un objet.

3. Des interdits d'ordre rabbinique

- a. Comme on vient de le voir, réparer un objet est un interdit de la Torah.
- b. En conséquence, nos sages ont décrété certains interdits d'ordre rabbinique de crainte d'en venir à réparer un instrument de musique.
- c. Ainsi, il est interdit de jouer d'un instrument de musique.
- d. Il est interdit de taper des mains ou sur la table suivant le rythme en chantant. Cependant c'est permis en procédant différemment en frappant le dos de la main sur la paume de l'autre.
- e. Il est aussi interdit de claquer des doigts suivant le rythme de la chanson.
- f. Il est interdit de danser le Chabat.
- g. Exception à la règle: le jour de Simhat Torah, il est permis de taper des mains et de danser en l'honneur de la Torah.
- h. Il est aussi permis d'applaudir le Chabat, de taper sur la table pour obtenir le silence, ou de claquer dans les doigts en dehors des chants, car l'interdit concerne uniquement le fait d'accompagner une chanson suivant le rythme.